

ACA
Société civile immobilière
au capital de 1.000 €
Siège social : 162 Vallon de la Vache
13190 ALLAUCH
792 583 668 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR

A la suite des décisions unanimes des associés en date du 7 novembre 2025

DocuSigned by:

E11969F8A58A496...

Certifiés conformes
Le Gérant

Les soussignés :

Monsieur Nicolas LOUIS,
Né le 07/01/1981 à MARSEILLE (13),
Demeurant à 162 Vallon de la Vache – 13190 ALLAUCH
De nationalité française,
Célibataire

ET

Monsieur Alain SANCHEZ
Née le 03 Mai 1981 à Marseille,
Demeurant à Marseille (13015), 3, Boulevard Pain de Sucre – Verduron Haut – 13015 MARSEILLE
De nationalité française
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil et, par les textes d'application subséquents en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est " **A.C.A**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et exceptionnellement, la cession des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **162 Vallon de la Vache – 13190 ALLAUCH**

Le siège peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, ou en tout autre lieu sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

1 - Prorogation

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour les décisions extraordinaires.

2 - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été initialement constituée ou en fin de prorogation.

Elle peut intervenir avant cette date et résulte, soit de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée par la modification des statuts, soit pour toutes autres causes prévues par la Loi et les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7- APPORTS

Il est apporté à la société :

Par **Monsieur Nicolas LOUIS**, la somme de **500 Euros**

Par **Monsieur Alain SANCHEZ**, la somme de **500 Euros**

Soit au total la somme de **1 000 Euros**, qui sera versée à la société dans les 3 mois de la signature des présentes sur simple appel de la gérance.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisée en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, lesquelles sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à la société LN, à concurrence de 510 parts ;
- à Monsieur Nicolas LOUIS, à concurrence de 10 parts ;

- à Madame Audrey LOUIS, à concurrence de 160 parts ;
- à Madame Ambre LOUIS, à concurrence de 160 parts ;
- à Madame Cloé LOUIS, à concurrence de 160 parts ;

Soit un total de 1.000 parts sociales. »

Augmentation de capital en numéraire, par apport en nature ou en compensation avec des créances détenues par la Société

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés réunis en assemblée générale et statuant à l'unanimité. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

Les associés organiseront, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible ou primes d'émission.

Réduction de capital

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9- REPRÉSENTATION ET CESSION DES PARTS

A/ REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Un registre des associés est tenu au siège social. Il est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets réservés à chaque titulaire de parts sociales.

B / DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les associés sont également tenus de répondre aux appels de fonds faits par la gérance aux fins de contribuer à la réalisation de l'objet social dans le cadre de l'article 20 des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux divisions collectives.

C / CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil, ou par transfert sur les registres de la Société.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

1. Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sont libres entre associés.

Toutes les cessions de parts consenties à un tiers à la société y compris conjoints, ascendants et descendants, sont soumises à l'agrément préalable du ou des gérants.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Le ou les gérants doivent notifier leur agrément ou leur refus d'agrément dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la Société.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Dans le mois du refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention des gérants à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

2. Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

La Société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue entre les associés suivants.

Les héritiers, légataires ou conjoint doivent être agréés dans les conditions des présents statuts. Ils ont dans tous les cas droit à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les trois mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers légataires, rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter en cas de refus d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants et des gérants. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

D/ NANTISSEMENT-REALISATION FORCEEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir du ou des gérants leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 10 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE D'UN ASSOCIÉ

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

Les dévolutaires doivent justifier de leur qualité ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 - GÉRANCE - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION - DURÉE - RÉMUNÉRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés personnes physiques nommés par décision extraordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant à l'unanimité.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura

convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant de la Société est :

Monsieur Nicolas LOUIS
Demeurant au 162 Vallon de la Vache (13190) ALLAUCH

Article 12 - GERANCE VACANTE

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité, convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 13 - POUVOIRS DES GÉRANTS

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Dans ce dernier cas, chaque gérant a le droit de s'opposer à toute décision projetée par l'autre gérant avant qu'elle ne soit conclue et saisir pour en débattre la collectivité des associés.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant n'est obligatoire que dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, les associés pourront à tout moment décider de s'adjoindre un commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au

cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Article 16 NATURE, QUORUM ET MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions extraordinaires

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire:

- la nomination et la révocation du ou des gérants,
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

2 - Décisions ordinaires

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires doivent être prises par la majorité des associés représentant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

1 - ASSEMBLEES

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Gérant ou par un associé représentant plus du tiers des voix.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli recommandé, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heures et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant de la société, ou elle élit son président de séance. Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

2- Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que sa qualité d'associé a été rendue opposable à la Société au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou voter par correspondance. En cas de démembrement des parts sociales la qualité d'associé est reconnue au nu- propriétaire.

4 - Vote - nombre de voix

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la majorité des associés sont présents et possèdent au moins les trois quarts des parts sociales ayant droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Article 18 - COMPTABILITÉ. COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues régulièrement selon les normes comptables en vigueur.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 19 - RÉSULTATS. AFFECTATION ET RÉPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs parts de capital.

Dans un délai de trois mois, les sommes distribuées sont portées à leur crédit dans les livres sociaux ou leur sont versées, sur décision des associés ou à défaut, sur décision de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont inscrites au bilan dans un compte "pertes antérieures" et seront imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Elles peuvent également, sur décision majoritaire des associés être supportées par eux, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun.

Article 20 - AVANCES DES ASSOCIÉS

Les associés pourront effectuer les avances de fonds nécessaires à hauteur de la quotité de fonds qui seraient nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Article 21 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être la Gérance, à la majorité prévue à l'article 16-1 ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

Article 23- PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à la Gérance prise en la personne de l'un ou l'autre des co-gérants désignés aux présentes à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les formalités nécessaires à l'immatriculation.

Les frais, droits et honoraires correspondants à la constitution de la présente société seront pris en charge par la société ou à défaut par les associés eux-mêmes à proportion de leurs droits dans le capital social.

Article 24 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution des bénéfices.

Article 25- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

A Marseille, le 8.03.2013

Fait en 5 Exemplaires

Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Monsieur Nicolas LOUIS

Monsieur Alain SANCHEZ

Lu et approuvé

Lu et approuvé